

La vente en vrac dans les commerces de détail

Le cadre réglementaire et les orientations sectorielles applicables en France

Brussels, septembre 2026

Auteur

- [Réseau Vrac & Réemploi](#) pour ECOS

Soutenu par

- [Rethink Plastic Alliance](#)

Table des matières

Résumé exécutif.....	3
Principaux enseignements.....	3
Contexte et objectifs du rapport	4
Objectifs	4
Champ d'application.....	4
Définitions : vente en vrac et recharge.....	5
La notion de vente en vrac en France.....	5
Les notions de « recharge » et « station de recharge » dans l'Union Européenne.	5
Exigences opérationnelles en commerce de détail.....	6
Hygiène et sécurité des produits.....	6
Information du consommateur et étiquetage au point de vente	7
Traçabilité et documentation	8
Mesure, quantité et équité du prix	8
Contenants réutilisables et responsabilité du consommateur.....	9
Rôles et responsabilités dans la chaîne de valeur	9

Produits alimentaires : orientations spécifiques de mise en œuvre	10
Catégories de produits et approche fondée sur les risques.....	11
Allergènes et contamination croisée.....	11
Durée de vie secondaire et stockage après ouverture	11
Produits non alimentaires : cosmétiques et détergents.....	12
Cosmétiques	12
Détergents et produits chimiques.....	12
Conclusion.....	12
Annexes	13
Annexe 1 – Les textes règlementaires français relatifs à la vente en vrac	13
Annexe 2 – Contribution Réseau Vrac et Réemploi sur le règlement INCO	13
Annexe 3 – Détergents ou substances chimiques interdits ou restreints.....	13
Annexe 4 – Exemples d'équipements de vente en vrac	13
Références	19

*ECOS tient à exprimer sa gratitude envers le **Norwegian Retailers' Environment Fund** pour le soutien financier apporté à ses actions visant à prévenir et réduire la consommation de plastique et la pollution, par l'amélioration du réemploi et du vrac.*

Les points de vue et opinions exprimés n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de nos partenaires financiers, qui ne sauraient en être tenus responsables.

Résumé exécutif

En France, la vente en vrac (ou « recharge » – terminologie européenne) est une modalité de distribution au détail de produits de grande consommation (PGC). Elle constitue un moyen de réduction à la source des déchets d'emballages et une modalité de réemploi des emballages, tout en maintenant un niveau élevé de protection et d'information des consommateurs et de sécurité des produits¹. La France offre l'un des cadres réglementaires les plus avancés dans ce domaine : la vente en vrac y est définie juridiquement¹, les consommateurs peuvent utiliser des contenants réutilisables dans des conditions claires, et les détaillants comme les fournisseurs ont élaboré des bonnes pratiques en matière d'hygiène, de traçabilité, d'étiquetage et de métrologie.

Le présent rapport s'appuie sur le cadre juridique français et sur les orientations sectorielles élaborées par Réseau Vrac & Réemploi, et a pour objectif d'éclairer la mise en œuvre du Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)², en particulier l'article 28 relatif aux obligations liées à la vente en vrac (ou recharge), l'article 51 relatif aux mesures visant à encourager ce mode de distribution, ainsi que l'annexe VI, partie C, relative aux exigences applicables aux stations de recharge.

Principaux enseignements

- Les systèmes de vente en vrac peuvent être réglementés comme des modèles robustes de réemploi, sans déroger aux règles de protection des consommateurs.
- L'absence d'emballage primaire exige une information adaptée au point de vente, et non une réduction de l'information.
- Le droit du consommateur d'utiliser des contenants réemployés par lui, peut être combiné avec des responsabilités claires en matière d'information sur les règles d'hygiène et d'aptitude.
- Les règles de métrologie sont essentielles : les consommateurs doivent pouvoir choisir la quantité et ne doivent pas payer le poids de leur contenant.
- Les fournisseurs et les détaillants ont besoin d'une répartition explicite des responsabilités afin d'assurer la sécurité des produits et la traçabilité.
- La mise en œuvre du règlement PPWR devrait encourager une approche harmonisée et proportionnée, plutôt que des approches nationales fragmentées.

Bien que les recommandations de ce document concernent principalement la vente en vrac dans les commerces de détail, plusieurs d'entre elles sont également pertinentes pour la vente à emporter en restauration lorsque les consommateurs utilisent leur propre contenant ou un contenant réemployable fourni par l'établissement. Les principes relatifs à l'information des consommateurs, aux règles d'hygiène, à la répartition des responsabilités entre le professionnel et le client, à l'acceptation des contenants réutilisables, à la traçabilité et à la sécurité des produits constituent des bonnes pratiques transposables au secteur HORECA et contribuent à la mise en œuvre cohérente des dispositions du PPWR relatives aux systèmes de recharge.

La principale recommandation politique est donc simple : le cadre de mise en œuvre de PPWR devrait traiter les systèmes de vente en vrac comme un pilier central de la prévention des déchets d'emballages et de réemploi, au moyen d'orientations pratiques au niveau de l'Union européenne suffisamment claires pour les détaillants, les fournisseurs, les autorités de contrôle et les consommateurs.

¹ La vente en vrac étant expressément définie en France comme une modalité de réemploi des emballages par le consommateur, elle entre dans le périmètre de la filière REP des emballages ménagers telle que définie notamment par l'Arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes. Ces derniers ont donc l'obligation de soutenir financièrement le développement des solutions de vente en vrac dans les commerces et la sensibilisation des consommateurs.

Contexte et objectifs du rapport

Objectifs

- Décrire les règles et les bonnes pratiques applicables en France à la vente en vrac des produits alimentaires, cosmétiques et détergents dans les commerces de détail.
- Soutenir la mise en œuvre de l'article 28, de l'article 51 et de l'annexe VI, partie C, de PPWR.
- Tirer des enseignements réglementaires du cadre français de la vente en vrac, notamment pour les produits de grande consommation alimentaires et non alimentaires.

La prévention des déchets d'emballages est un objectif central de PPWR. Le règlement introduit, dans toute l'Union européenne, un cadre plus ambitieux pour la conception des emballages, le réemploi, la vente en vrac, la prévention des déchets et la responsabilité élargie des producteurs. Il est entré en vigueur en 2025 et s'appliquera généralement à compter d'août 2026. Dans ce contexte, la vente en vrac mérite une attention particulière, car elle réduit à la source les déchets en favorisant le réemploi des emballages par le consommateur.

Le règlement PPWR contient déjà plusieurs dispositions directement pertinentes pour la recharge. L'article 28 impose aux opérateurs économiques proposant la recharge d'informer les utilisateurs finaux sur les types de contenants pouvant être utilisés, les normes d'hygiène applicables et les responsabilités des utilisateurs finaux.

Il impose également aux « stations de recharge » de respecter l'annexe VI, partie C. L'article 51 impose aux États membres de prendre des mesures pour encourager les systèmes de recharge d'une manière écologiquement rationnelle, sans compromettre l'hygiène alimentaire ni la sécurité des consommateurs. L'annexe VI, partie C, précise que les « stations de recharge » doivent :

- afficher des informations claires,
- proposer un instrument de mesure ou un moyen équivalent permettant aux consommateurs de choisir une quantité,
- et garantir que le prix payé n'inclut pas le poids du contenant.

Il doit être aussi analysé au regard des législations européennes relatives aux matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires, à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'information des consommateurs³, et leur application nationale.

Afin de faciliter la traduction de ces obligations juridiques en orientations pratiques, le présent rapport utilise l'expérience française de la vente en vrac comme étude de cas, en s'appuyant sur les orientations juridiques destinées aux détaillants et aux fournisseurs élaborées par Réseau Vrac & Réemploi. Le rapport couvre le commerce de détail alimentaire et non alimentaire (cosmétiques et produits détergents principalement).

Champ d'application

- Vente en vrac en commerce de détail, en libre-service et en service assisté.
- Produits alimentaires et non alimentaires, y compris produits secs, liquides, cosmétiques et détergents.
- Contenants appartenant aux consommateurs et contenants fournis par le détaillant.
- Exigences opérationnelles en matière d'hygiène, d'information, de traçabilité, de métrologie et de responsabilités.

Définitions : vente en vrac et recharge

Un préalable à une mise en œuvre efficace du règlement PPWR consiste à examiner les différences et les similitudes entre les définitions de la « **vente en vrac** » en France et celles de la « **recharge** »ⁱⁱ dans des « **stations de recharge** » en Europe. Pour l'essentiel, ces modèles peuvent se recouper, même s'ils ne sont pas strictement identiques.

La notion de vente en vrac en France

Le droit français définit la vente en vrac comme la vente aux consommateurs de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réutilisables. La vente en vrac peut être proposée en libre-service ou en service assisté et peut également être conclue par vente à distance dans des conditions spécifiques.

Cette définition est utile pour la mise en œuvre de PPWR car elle saisit les caractéristiques essentielles du modèle :

- absence d'emballage primaire à usage unique au point de vente,
- choix de la quantité par le consommateur
- et utilisation de contenants réutilisables.

Elle reconnaît également que la vente en vrac peut fonctionner dans différents formats de commerce de détailⁱⁱⁱ et pour différentes catégories de produits.

Un décret de 2023 liste les produits interdits à la vente en vrac et ceux pour lesquels il existe des restrictions notamment pour la vente en vrac en libre-service (ci-dessous).

Les notions de « recharge » et « station de recharge » dans l'Union Européenne

Le règlement PPWR emploie le terme recharge pour désigner les situations dans lesquelles les utilisateurs finaux achètent des produits en remplissant un contenant dans une station de recharge. L'article 28^{iv} et l'annexe VI, partie C, se concentrent sur les obligations opérationnelles des opérateurs économiques : information, hygiène, adéquation des contenants, instruments de mesure.

Ces notions sont définies de façon identique à l'article 1-2 du règlement CLP modifié⁴. Les révisions en cours des règlements européens sur les produits détergents d'une part, et sur les produits cosmétiques d'autre part, visent notamment à introduire ces notions.

ⁱⁱ A noter qu'en France, la notion de « recharge » correspond à un système d'emballage parent réutilisable (qui reste à domicile) avec une recharge à usage unique (berlingot) : l'emballage parent est rempli à domicile par le consommateur à l'aide d'une recharge (dite « *emballage intermédiaire* ») conçue pour cet usage.

ⁱⁱⁱ La vente en vrac est définie par les articles L120-1 et 2 du code de la consommation. Le second qui concerne les règles d'hygiène et d'information du consommateur ne vise expressément que « *les commerces de vente au détail* », ce qui exclut les établissements de restauration du champ d'application de l'article. Cependant, **de nombreuses règles relatives à l'hygiène, la traçabilité et l'information des consommateurs sur l'usage des contenants notamment, sont transposables au secteur de la restauration.**

^{iv} Même si l'article 28 de PPWR ne vise pas le secteur HORECA, le projet de guidance de la Commission européenne précise que les distributeurs finaux incluent « *les magasins, bars, restaurants* ». Donc un restaurant qui permet à un client de remplir son contenant pour consommation sur place ou à emporter (ou qui remplit lui-même le contenant du consommateur), effectue bien une opération de recharge au sens du PPWR (ex. le consommateur qui vient avec son tupperware pour acheter un plat à emporter ou l'usage d'une box consignée pour le takeaway). Les règles notamment d'hygiène et de sécurité de l'article 28 s'appliquent bien à ce mode de service.

Modèle	Caractéristique essentielle	Dispositions légales
Vente en vrac (France)	Produit de grand consommation vendu dans un commerce de détail, sans emballage primaire, en quantité choisie par le consommateur.	Article L. 120-1 et 2 du code de la consommation
Recharge dans une station de recharge (PPWR)	Le consommateur remplit un contenant ou le fait remplir dans un point de vente dédié.	Article 28 et l'annexe VI, partie C de PPWR, article 1-2 du règlement CLP

Exigences opérationnelles en commerce de détail

Hygiène et sécurité des produits⁵

Les obligations de sécurité s'appliquent entièrement à la recharge et la vente en vrac, ces formats de vente ne bénéficiant pas d'exigences réduites. Les aliments, cosmétiques et détergents vendus en vrac restent soumis aux mêmes règles de sécurité des produits et aux mêmes règles sectorielles, que les produits vendus dans un emballage conventionnel. La différence est opérationnelle : l'absence d'emballage primaire signifie que le détaillant et le fournisseur doivent gérer des risques spécifiques liés au stockage, à l'hygiène, à l'étiquetage, à la traçabilité et aux contenants réutilisables.

Pour les produits alimentaires, les principaux risques comprennent les allergènes, les nuisibles, la maîtrise des conditions de température et d'humidité. Pour les produits non alimentaires tels que les cosmétiques et les détergents, les risques comprennent la sécurité chimique, l'usage correct du produit, et l'étiquetage.

Dans tous les cas, le détaillant est responsable de l'adéquation et de l'entretien des équipements de vente en vrac.

L'expérience française montre que ces risques peuvent être maîtrisés au moyen de protocoles pratiques⁶.

Les détaillants devraient :

- maintenir des procédures d'hygiène écrites,
- nettoyer et désinfecter les équipements de recharge selon des fréquences définies,
- éviter les contacts entre catégories de produits incompatibles,
- conserver des registres de nettoyage, de changements de lots et d'incidents.

Les fournisseurs devraient fournir des informations techniques adaptées à l'usage en vrac, notamment :

- les conditions de stockage après ouverture,
- la durée de vie secondaire le cas échéant,
- les équipements recommandés,
- la compatibilité des contenants et les consignes de nettoyage.

⁵ Dans le secteur alimentaire, Réseau Vrac et Réemploi et la FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution) ont rédigé un Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de la vente en vrac des denrées alimentaires, qui est en cours de lecture par l'autorité compétente (DGAL). Dans le secteur des produits cosmétiques, l'autorité compétente en France (DGCCRF) a entamé en 2025 des travaux (toujours en cours) en vue de la rédaction de lignes directrices à destination des professionnels de la vente en vrac de produits cosmétiques. Des travaux similaires doivent être engagés pour les produits détergents après la révision en cours du règlement européen sur les produits détergents.

Bonnes pratiques – protocoles d'hygiène

- Définir les fréquences de nettoyage et de désinfection pour chaque type d'équipement et chaque catégorie de produit.
- Nettoyer les équipements entre les lots lorsque cela est approprié et enregistrer l'opération.
- Séparer les zones et équipements de distribution des produits alimentaires et non alimentaires.
- Maîtriser les risques liés aux nuisibles aux étapes de réception, de stockage et de vente.
- Former le personnel aux opérations de recharge et à l'assistance aux consommateurs.

Information du consommateur et étiquetage au point de vente

Pour un produit emballé, les informations essentielles figurent sur une étiquette collée sur l'emballage primaire. Dans le cas de la vente en vrac, le même objectif doit être atteint par une information au point de vente. L'absence d'emballage doit donc déplacer les obligations d'information de l'emballage vers la station de recharge, l'étiquette de rayon, l'affichage, l'interface numérique ou l'information destinée au consommateur.

Produits alimentaires

Pour les produits alimentaires, les informations qui doivent être clairement accessibles incluent :

- la dénomination du produit,
- les allergènes, le prix par unité de mesure,
- l'origine lorsqu'elle est requise,
- ainsi que toute condition particulière d'utilisation ou de conservation.

Des informations supplémentaires telles que les ingrédients, le numéro de lot, la date de durabilité après ouverture et les informations nutritionnelles peuvent soutenir la transparence, la traçabilité et la confiance des consommateurs^{vi}. Pour les produits biologiques, des règles sectorielles peuvent imposer des détails relatifs à la certification.

Pour les boissons alcoolisées, les avertissements sanitaires et les règles européennes d'étiquetage sectorielles doivent également être respectés. Des règles sectorielles d'étiquetage existent également pour les produits d'alimentation animale et l'huile d'olive (qui peut être vendue en vrac en France mais uniquement en service assisté). Ces règles sectorielles imposent notamment que le consommateur reparte avec un contenant étiqueté.

Cosmétiques et détergents

Pour les cosmétiques et les détergents, les consommateurs doivent recevoir au moment de l'achat les informations obligatoires de sécurité et d'utilisation qui figurent normalement sur l'étiquette du produit. Lorsque le consommateur remplit un contenant réutilisable, l'opérateur doit veiller à ce le consommateur reparte avec un contenant étiqueté comportant l'ensemble des mentions obligatoires.

^{vi} Sur les règles d'étiquetage des produits vendus en vrac, notre association soutient depuis plusieurs années que les règles d'étiquetage applicables aux denrées alimentaires non préemballées telles que prévues par le [règlement \(UE\) INCO](#) ne sont pas adaptées à la vente en vrac en libre-service (Annexe 2 – Contribution Réseau Vrac et Réemploi sur le règlement (UE) INCO).

Principes de mise en œuvre

- La vente en vrac est compatible avec une information complète du consommateur.
- L'information doit être claire, visible et accessible avant l'achat. Pour certains produits, un étiquetage du contenant du consommateur est obligatoire ou recommandé.
- L'information numérique peut compléter, mais ne doit pas remplacer, les informations obligatoires de sécurité au point de vente.

Traçabilité et documentation

La traçabilité est essentielle pour la sécurité des produits et le contrôle. Dans les systèmes de vente en vrac, la traçabilité repose moins sur l'emballage individuel du consommateur que sur une documentation robuste aux niveaux du détaillant et du fournisseur. Les détaillants doivent conserver les factures, bons de livraison, étiquettes produits, références de lots et fiches techniques pertinentes. Ils devraient pouvoir identifier quel lot a été présenté et vendu pendant une période donnée, et procéder à des retraits ou rappels si nécessaire^{vii}.

Les fournisseurs jouent un rôle déterminant. Ils doivent fournir des fiches techniques adaptées à la vente en vrac et des étiquettes prêtes à coller sur le contenant du consommateur, contenant les informations nécessaires : dénomination du produit, numéro de lot, date de durabilité, conditions de stockage, allergènes, origine lorsqu'elle est pertinente. Un système de double étiquette ou un fichier numérique de traçabilité peut faciliter le transfert, par les détaillants, des informations dans leur registre de traçabilité.

Les orientations de l'Union européenne au titre du PPWR⁷ devraient encourager de telles pratiques documentaires sans imposer de charges administratives excessives aux petits détaillants. Des modèles standard pour les registres des stations de recharge, les changements de lots et les journaux de nettoyage amélioreraient la conformité et la cohérence des contrôles.

Mesure, quantité et équité du prix

Le choix de la quantité par le consommateur est l'un des principaux avantages de la vente en vrac. Il contribue à réduire la surconsommation et le gaspillage alimentaire, et permet aux consommateurs d'acheter selon leurs besoins. Cet objectif suppose des systèmes de mesure fiables.

L'annexe VI, partie C de PPWR exige déjà que les stations de recharge comportent un dispositif de mesure ou un autre moyen permettant de garantir que l'utilisateur final puisse choisir une quantité déterminée. Elle exige également que le prix payé par l'utilisateur final n'inclue pas le poids du contenant. Ces exigences sont pleinement cohérentes avec le cadre français applicable à la vente en vrac, dans lequel la tare du contenant doit être déduite et les règles de métrologie légale s'appliquent aux balances et aux instruments de mesure du volume.

En pratique, la vente au poids est souvent l'option la plus fiable pour la recharge en commerce de détail, en particulier pour les produits alimentaires et de nombreux liquides. La vente au volume en libre-service avec des systèmes plus élaborés de fontaines ou de pompe peut être appropriée lorsque des systèmes de mesure certifiés sont disponibles. La vente à l'unité ou à la dose peut être pertinente pour certains modèles de vente en vrac.

^{vii} On compare souvent la gestion d'un rayon vrac à celle d'un rayon fruits et légumes ou d'un rayon traditionnel (en termes d'hygiène et de traçabilité).

Question	Résultat requis	Mise en oeuvre recommandée
Tare du contenant	Les consommateurs ne doivent pas payer le poids du contenant.	Balances avec fonction de tare ou procédure équivalente.
Choix de la quantité	Les consommateurs peuvent choisir une quantité déterminée.	Balance certifiée, système volumétrique ou système transparent par dose/unité.
Affichage du prix	Le prix est compréhensible et comparable.	Prix au kg, au litre, à l'unité ou à la dose selon le modèle.
Vérification	La mesure demeure fiable dans le temps.	Contrôles périodiques et maintenance conformément aux règles de métrologie légale.

Contenants réutilisables et responsabilité du consommateur

La possibilité pour le consommateur d'utiliser son propre contenant est un levier essentiel pour la vente en vrac en France. L'article 28 de PPWR permet aux opérateurs de définir des règles de recharge, notamment les types de contenants et les normes d'hygiène, et autorise le refus lorsque l'utilisateur final ne s'y conforme pas. Le cadre français fournit un exemple pratique de ce fonctionnement :

- le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'adéquation du contenant qu'il apporte,
- tandis que le détaillant demeure responsable de l'hygiène des locaux, des équipements et du processus de service.

Ce modèle de responsabilité partagée est essentiel. Il évite de faire peser sur les détaillants une responsabilité irréaliste quant à l'état microbiologique d'un contenant qu'ils n'ont pas fourni, tout en préservant leur droit et leur devoir de refuser les contenants visiblement sales, endommagés ou inadaptés. Il nécessite également une information claire des consommateurs au point de vente.

Règles de recharge dont l'affichage est recommandé en point de vente

- Utiliser uniquement des contenants propres, secs, intacts et adaptés au produit acheté.
- Ne pas utiliser de contenants alimentaires pour des détergents ou des cosmétiques.
- Suivre les instructions du détaillant concernant la pesée, le tarage et le remplissage.
- Les détaillants peuvent refuser les contenants visiblement sales, endommagés ou inadaptés.
- Les consommateurs restent responsables de l'hygiène des contenants qu'ils fournissent.

Rôles et responsabilités dans la chaîne de valeur

Les systèmes de recharge exigent une coopération entre fournisseurs, détaillants, fournisseurs d'équipements et consommateurs. Le cadre réglementaire devrait donc éviter d'attribuer toutes les responsabilités au distributeur final. Une répartition claire des rôles améliore la conformité et réduit l'incertitude.

Fournisseurs

Les fournisseurs doivent s'assurer que les produits sont adaptés à la vente en vrac et fournir les informations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la qualité après ouverture. Cela inclut :

- les conditions de stockage et de conservation,
- la durée de vie secondaire le cas échéant,
- les informations relatives aux allergènes,

- la compatibilité avec les équipements de distribution et les contenants réutilisables,
- ainsi que les avertissements propres au produit.

Détaillants

Les détaillants doivent garantir :

- un stockage sûr,
- une présentation et des opérations de remplissage sûres,
- l'information des consommateurs,
- la mesure,
- le nettoyage,
- et la traçabilité.

Consommateurs

Les consommateurs doivent respecter les règles de recharge lorsqu'ils utilisent leurs propres contenants.

Acteurs	Responsabilités principales
Fournisseur / producteur	Conformité du produit, fiche technique adaptée à la vente en vrac, informations de traçabilité et de sécurité, recommandations sur le stockage et les contenants.
Détaillant / distributeur final	Station de recharge sûre, information du consommateur, procédures d'hygiène, mesure, traçabilité, refus des contenants inadaptés.
Fournisseur d'équipements (ci-dessous)	Équipement adapté à un usage répété, aux contraintes d'hygiène spécifiques à la vente en vrac et au nettoyage/désinfection, au flux du produit, aux matériaux au contact et à la mesure le cas échéant.
Consommateur / utilisateur final	Contenant propre et adapté, respect des règles de recharge, utilisation sûre après l'achat.

Produits alimentaires : orientations spécifiques de mise en œuvre

Les produits alimentaires sont souvent la première catégorie associée à la vente en vrac. Ils constituent également la catégorie dans laquelle les préoccupations relatives à la sécurité des consommateurs sont les plus sensibles. Un cadre proportionné de mise en œuvre du PPWR devrait donc reconnaître que la recharge alimentaire est possible, à condition que les règles existantes de sécurité alimentaire soient traduites en procédures claires dans les commerces de détail.

Les produits alimentaires interdits à la vente en vrac en application du décret de 2022 sont :

- Les produits laitiers liquides traités thermiquement,
- Le lait cru, sauf lorsqu'il est remis en vrac directement au consommateur final par l'exploitant qui réalise le conditionnement à la vue du consommateur ou par l'intermédiaire d'un distributeur automatique de liquide
- Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les préparations à base de céréales et les denrées alimentaires pour bébés, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids,
- Les compléments alimentaires,
- Les produits surgelés.

Les produits alimentaires pour lesquels la vente en vrac en libre-service doit se faire au moyen d'un "dispositif de distribution adapté" tel que défini par le décret de 2022 sont :

- Les denrées alimentaires périssables qui sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger pour la santé humaine,
- Les denrées alimentaires, autres que celles mentionnées au 8° de l'article D. 120-7, qui sont conservées à une température inférieure ou égale à -12° C lors de leur vente aux consommateurs.

Enfin, l'article L. 642-4-1 du code rural français issu de la loi AGECE⁸ dispose que : « Sauf exceptions dûment justifiées, les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1, L. 641-6, L. 641-11, L. 641-11-1 et L. 641-11-2 autorisent la vente non préemballée. Au plus tard le 1er janvier 2030, les cahiers des charges précisent, en tant que de besoin, les conditions de mise en œuvre de la vente non préemballée ; ceux qui l'interdisent justifient cette interdiction. » En effet, la plupart des cahiers des charges des produits sous AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou IGP (Indication Géographique Protégée) ne comportent pas de dispositions spécifiques à la vente en vrac de ces produits, voire interdisent expressément ce mode de vente. Ainsi, si certains cahiers des charges semblent adaptés comme le *Riz de Camargue*, le *Quinoa d'Anjou*, le *Sel de Guérande* ou le *Vinaigre de Modène* par exemple, d'autres doivent encore être modifiés ou adaptés comme les *Lentilles du Puy*, les *Noix de Grenoble*, les *Noix du Périgord*.

Catégories de produits et approche fondée sur les risques

Les produits secs tels que les céréales, les pâtes, le riz, les fruits à coque, les biscuits, les confiseries et les épices sont généralement bien adaptés à la vente en vrac, sous réserve de la maîtrise des nuisibles, de la gestion des allergènes et d'un stockage correct. Les liquides tels que les huiles, vinaigres, sirops et jus peuvent également être vendus par recharge, mais exigent une attention particulière à la mesure, à la compatibilité des contenants et à la durée de vie secondaire. Les produits frais ou d'origine animale peuvent être vendus en vrac lorsque la maîtrise de la température et l'hygiène sont correctement gérées.

Le PPWR ne devrait pas introduire de présomption générale défavorable à la recharge alimentaire. Les orientations devraient au contraire encourager une catégorisation fondée sur les risques, permettant aux autorités compétentes et aux opérateurs de définir des conditions proportionnées selon la sensibilité du produit, sa durée de conservation, ses exigences de manipulation et l'usage par le consommateur.

Allergènes et contamination croisée

L'information sur les allergènes est centrale pour la recharge alimentaire. Les fournisseurs doivent fournir des informations exactes sur les allergènes présents dans le produit. Les détaillants doivent afficher ces informations et gérer le risque de contamination croisée causée par les équipements, les ustensiles, le comportement des consommateurs ou la proximité des produits.

Une approche pratique consiste à afficher les allergènes propres au produit sur la station de recharge et à compléter cette information par une information générale indiquant qu'une contamination croisée peut se produire dans les environnements de vente en vrac. Cela ne devrait pas être remplacé par des mentions générales d'exclusion telles que « non adapté aux consommateurs allergiques », qui seraient disproportionnées et peu utiles. L'objectif doit être le choix éclairé, non l'exclusion.

Durée de vie secondaire et stockage après ouverture

Pour les produits alimentaires en vrac, l'ouverture de l'emballage d'origine du fournisseur et le transfert des produits dans des équipements de vente peuvent affecter la qualité microbiologique, la qualité organoleptique, l'oxydation, l'humidité et l'exposition aux nuisibles. Les fournisseurs et les détaillants devraient donc identifier une durée de vie secondaire et des conditions de stockage appropriées après ouverture.

Le secteur français a déjà identifié des familles de produits pour lesquelles les études de durée de vie secondaire sont particulièrement importantes, telles que les biscuits, confiseries, huiles, graines oléagineuses, pâtes à tartiner, sauces, farines, olives en saumure, jus et confitures. Des orientations au niveau de l'Union européenne devraient encourager des protocoles d'essais sectoriels et des méthodologies partagées afin de réduire les coûts pour les fournisseurs et les détaillants.

Produits non alimentaires : cosmétiques et détergents

Les systèmes de recharge et de vente en vrac sont également pertinents pour les produits non alimentaires, notamment les cosmétiques et les détergents. Ces catégories peuvent générer d'importants déchets d'emballages et se prêtent bien aux formats de recharge, mais exigent des règles spécifiques de sécurité et d'information.

Cosmétiques

En application du décret de 2022, les produits cosmétiques peuvent être vendus en vrac en service assisté, et en libre-service dans un « dispositif de distribution adapté » tel que défini dans ledit décret.

Les produits cosmétiques vendus en vrac restent soumis aux règles de sécurité applicables aux produits cosmétiques. La personne responsable doit veiller à ce que le produit reste sûr dans les conditions de recharge prévues. Cela peut nécessiter d'adapter le dossier d'information sur le produit, de définir les contenants compatibles, de fournir des protocoles de nettoyage, de former les détaillants et de s'assurer que les informations obligatoires destinées aux consommateurs sont disponibles au point de vente et après l'achat sur une étiquette collée sur le contenant.

L'utilisation de contenants appartenant aux consommateurs pour les cosmétiques devrait être autorisée lorsque cela est approprié, mais elle doit être accompagnée de règles claires sur l'adéquation des contenants, leur nettoyage, la compatibilité des produits et l'étiquetage. Lorsque la sécurité ne peut pas être garantie pour un produit donné, la recharge assistée par le détaillant ou les contenants réutilisables fournis par le détaillant peuvent être préférables.

Détergents et produits chimiques

Les détergents et autres produits chimiques exigent des informations claires sur les dangers, des équipements de distribution sûrs et une compatibilité des contenants. En application du décret de 2022, certains produits sont interdits à la vente en vrac en libre-service et en service assisté en raison de leur classification de danger, de leur volatilité, de leur corrosivité ou du risque de mauvaise utilisation (ci-dessous). D'autres produits sont autorisés à la vente en vrac en service assisté, et en libre-service au moyen d'un « dispositif de distribution adapté » tel que défini par le décret de 2022.

Les orientations de l'Union européenne devraient soutenir une approche fondée sur les risques, distinguant les détergents rechargeables à faible risque des produits nécessitant un service assisté, des équipements spéciaux ou une exclusion de la recharge. Cela est nécessaire pour préserver à la fois la sécurité des consommateurs et le potentiel de prévention des déchets des systèmes de recharge.

Conclusion

Les dispositifs de vente en vrac sont suffisamment matures pour être traités comme une composante centrale de la mise en œuvre du PPWR. L'expérience française démontre que ces modèles peuvent fonctionner en toute sécurité dans les secteurs alimentaires et non alimentaires lorsque l'hygiène, l'information, la traçabilité, la mesure et les responsabilités sont clairement définies.

Le principal enjeu n'est plus de savoir si les systèmes de recharge et de vente en vrac peuvent être réglementés. L'enjeu est de savoir si le PPWR créera les conditions permettant leur déploiement dans

toute l'Union européenne. L'article 28, l'article 51 et l'annexe VI, partie C, fournissent déjà une base juridique solide. L'étape suivante consiste à adopter des orientations pratiques qui :

- encouragent ce mode de consommation,
- harmonisent règles et bonnes pratiques liées à la recharge,
- protègent les consommateurs,
- et évitent les obstacles inutiles.

Un cadre proportionné au niveau de l'Union européenne permettrait aux systèmes de recharge et de vente en vrac de contribuer directement à la prévention des déchets d'emballages, au choix des consommateurs, à l'efficacité des ressources et à la transition vers une économie circulaire.

Annexes

Annexe 1 – Les textes réglementaires français relatifs à la vente en vrac

- Article L.120-1 du code de la consommation issu de la loi AGEC 2020.
- Article L.120-2 du code de la consommation issu de la loi AGEC 2020.
- Décret n° 2023-837 du 30 août 2023 établissant la liste des produits qui ne peuvent pas être vendus en vrac ou qui ne peuvent l'être que sous certaines conditions pour des raisons de santé publique. Ce texte constitue un élément central du cadre français de la vente en vrac. Il confirme le principe selon lequel la vente en vrac est autorisée pour les produits de grande consommation, tout en prévoyant des restrictions ou conditions spécifiques pour certaines catégories de produits pour des motifs de sécurité, d'hygiène ou de santé publique. Il apporte ainsi une base réglementaire utile pour l'application de l'article 28 du PPWR concernant les règles de recharge, l'information des consommateurs et les conditions d'acceptation des contenants.
- Décret n° 2025-1102 du 19 novembre 2025 relatif aux objectifs de surface de vente consacrée à la vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire. Pris en application de l'article 23 de la loi Climat et Résilience⁹, ce décret précise les modalités de calcul de l'objectif de 20 % de produits vendus sans emballage primaire dans les commerces de plus de 400 m². Il reconnaît explicitement la contribution du vrac, des emballages réutilisables et des dispositifs de recharge. Le texte prévoit trois méthodes alternatives de calcul (surface de vente, chiffre d'affaires ou nombre de références) et introduit des modulations pour certaines catégories de produits.

Annexe 2 – Contribution Réseau Vrac et Réemploi sur le règlement INCO

- <https://ecostandard.org/publications/contribution-reseau-vrac-reemploi-inco/>

Annexe 3 – Détergents ou substances chimiques interdits ou restreints

à la vente en vrac en libre-service ou en service assisté, en application du décret 2023-837 du 30 août 2023 qui fixe la liste des produits interdits ou restreints pour la vente en vrac et du règlement (UE) CLP modifié en 2024

- <https://ecostandard.org/publications/detergents-interdits-vrac-libre-service/>

Annexe 4 – Exemples d'équipements de vente en vrac

Sources des photos : Réseau Vrac & Réemploi et Clan d'œil.

Exemples d'équipements vrac pour produits alimentaires sec



Exemples d'équipements vrac pour produits en poudre



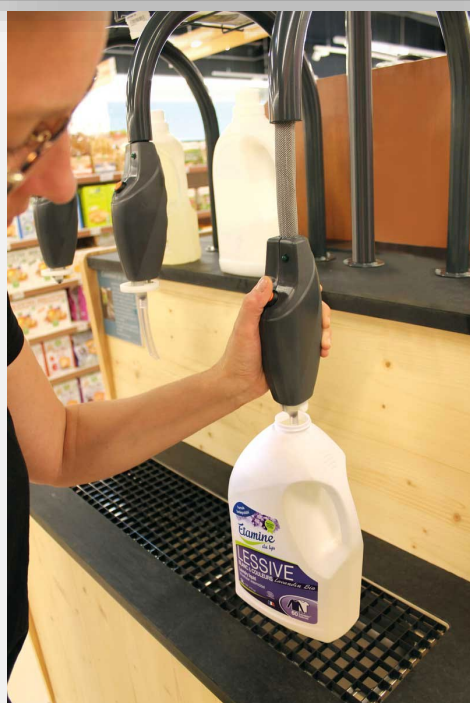
Exemples d'équipements vrac pour produits alimentaires frais



Exemples d'équipements vrac pour produits alimentaires liquides



Exemples d'équipements vrac pour produits détergents solides ou liquides



Exemple d'équipements vrac pour produits cosmétiques solides ou liquides



Références

¹ ADEME - [Panorama et évaluation environnementale du vrac en France](#) (2021).

² Règlement (UE) 2025/40 du Parlement Européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202500040

³ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02004R0852-20210324&qid=1784203792318>

Règlement (CE) No 1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02004R1935-20210327&qid=1784203404965>

Règlement (UE) n° 1169/2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02011R1169-20250401&qid=1784203847231>

⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008R1272-20260701&qid=1785500007263>

⁵ ADEME - [Analyse et recommandations liées aux risques sanitaires de la distribution en vrac en France](#) (2021) et [Analyse comparative des prix de produits vendus en vrac VS en préemballé](#)

⁶ Réseau Vrac et Réemploi, Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de la vente en vrac des denrées alimentaires.

Réseau Vrac et Réemploi, Guide juridique de la vente en vrac pour les commerces (version 16, août 2025).

Réseau Vrac et Réemploi, Guide juridique pour les fournisseurs de produits destinés à être vendus en vrac (version 11, janvier 2025).

A noter qu'en 2022, l'AISE (*Fédération Européenne des Produits Détergents*) a publié [une note](#) intitulé « Bulk and Refill Sales for Consumer Products : Guidance on safety & regulatory requirements ».

⁷ Commission européenne, Communication : Document d'orientation relatif au Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR), mars 2026. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=PI_COM:C\(2026\)3702](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=PI_COM:C(2026)3702)

⁸ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041553759>

⁹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043956924?fonds=ALL&init=true&page=1&query=Loi+n%C2%B0+2021-1104+%&searchField=ALL>